

Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH – Informations générales

Berne, janvier 2024

Organisation du Bureau d'expertises

Le Bureau d'expertises est placé sous la responsabilité juridique et politique du Comité central de la FMH.

Un conseil scientifique surveille l'activité du Bureau d'expertises et le conseille. Il examine les dossiers par sondage et aide le Bureau d'expertises à régler les difficultés.

Quand le Bureau d'expertises est-il compétent ?

Le Bureau d'expertises mandate une expertise médicale lorsque :

- Le patient présume l'existence d'une violation du devoir de diligence et/ou d'une faute liée à l'organisation,
- Dont découle un dommage à sa santé, et
- Les parties ne sont pas parvenues à s'entendre pour régler le litige à l'amiable.

Quand le Bureau d'expertises n'est-il pas compétent ?

Le Bureau d'expertises ne mandate pas d'expertise lorsque :

- Il s'agit d'un cas de placement à des fins d'assistance (PAFA), ou
- Un tribunal s'est déjà prononcé avec force de chose jugée sur la présumée violation du devoir de diligence ou faute liée à l'organisation, ou qu'une procédure judiciaire est en cours à ce sujet, ou
- Une expertise commune a déjà été réalisée dans la même affaire, ou
- La prétention en réparation résultant de la présumée violation du devoir de diligence ou de la faute liée à l'organisation est prescrite ou caduque au moment de la demande.

Types de procédures à disposition

Le règlement du Bureau d'expertises prévoit deux possibilités :

- La procédure d'expertise écrite, dans laquelle les experts rendent leur expertise par écrit.
- La procédure d'expertise orale, dans laquelle les experts exposent leurs conclusions oralement (nommée « expertise conjointe de la FMH »). L'expertise conjointe de la FMH requiert l'accord de toutes les parties.

Obligation pour les membres FMH de se soumettre à la procédure et coûts pour le demandeur

En vertu du Code de déontologie de la FMH, les médecins membres de la FMH doivent prendre part à une expertise acceptée par le Bureau d'expertises. Les hôpitaux et cabinets médicaux organisés sous forme de personne morale n'ont pas cette obligation – leur accord doit être requis de cas en cas.

Le demandeur doit payer une taxe administrative de Fr. 300.- dès le dépôt de la demande. Si une expertise peut être organisée, le demandeur paie alors une taxe administrative supplémentaire de Fr. 700.-.

Les honoraires des experts sont pris en charge par l'assurance de responsabilité civile professionnelle du médecin et/ou de l'hôpital concerné/s.

Quand le patient peut-il obtenir réparation ? – Que détermine l'expertise ?

En droit suisse de la responsabilité civile, pour que le patient soit indemnisé au titre de dommages et intérêts et/ou de tort moral, il faut qu'une violation du devoir de diligence ait provoqué le dommage à la santé.

Cela signifie que :

1. Sans violation du devoir de diligence, pas d'indemnisation. En effet, la médecine ne garantit pas le succès d'un traitement mais seulement sa conformité aux règles de l'art.
2. Sans dommage à la santé, pas d'indemnisation. En effet, le patient doit avoir été atteint dans sa santé par le traitement.
3. Sans lien de causalité entre la violation du devoir de diligence et le dommage à la santé, pas d'indemnisation. En effet, il est indispensable que la violation du devoir de diligence constatée ait causé le dommage.

L'expertise détermine uniquement si ces trois conditions (violation du devoir de diligence, dommage à la santé et lien de causalité) sont réunies. Elle ne contient aucune proposition de règlement de litige et ne se prononce pas sur le montant d'une éventuelle indemnisation.

Les parties ne sont pas liées par le résultat de l'expertise. Elles peuvent, par exemple, choisir d'organiser une expertise supplémentaire par le biais d'un autre organisme, la FMH n'ayant pas de monopole dans ce domaine.

Notion de violation du devoir de diligence – Deuxième avis

Les possibilités de la médecine de reconnaître les maladies avec rapidité et certitude et de les traiter de manière efficace sont limitées. Juridiquement, le médecin n'a pas l'obligation de garantir le résultat du traitement. Toutefois, il est tenu de pratiquer la médecine avec diligence, en respectant les standards médicaux (règles de l'art). Des événements indésirables peuvent donc survenir sans qu'ils ne puissent être reprochés au médecin, comme la pose d'un diagnostic incorrect malgré une anamnèse et des examens appropriés ou un défaut de guérison malgré une opération et/ou une administration de médicaments diligente.

Au contraire, si les standards médicaux n'ont pas été respectés, une violation du devoir de diligence pourra être constatée.

Par conséquent, il est conseillé au patient d'exposer son cas à un médecin de confiance avant de déposer une demande d'expertise, afin de déterminer ses chances de succès.

Assistance par un avocat ? – Si oui, dans quelle mesure ?

Le Bureau d'expertises n'exige pas que le patient se fasse représenter par un avocat. Selon notre expérience, le patient peut tenir compte des éléments suivants pour faire son choix :

- Une demande d'expertise doit être complète, soit exposer précisément l'état de fait et contenir tous les documents médicaux et administratifs nécessaires.
- Le Bureau d'expertises conseille les patients par téléphone. Il leur met à disposition un modèle de demande contenant une checklist des documents à fournir.
- Certaines questions juridiques, comme celle de la prescription (ou de la péremption), sont fondamentales. Lorsque le traitement concerné a été effectué dans un hôpital public, nous conseillons de prendre contact avec un avocat pour régler au moins cet aspect car les délais de prescription / péremption sont alors généralement courts.
- Le patient peut déterminer avec l'avocat quelles sont les tâches qu'il lui confie. Y a-t-il lieu que l'avocat le représente juridiquement devant le Bureau d'expertise ou est-il suffisant que l'avocat le conseille durant la procédure d'expertise ?
 - En cas de représentation, l'avocat est l'interlocuteur du Bureau d'expertises. Il effectuera toutes les démarches nécessaires au nom du patient.
 - En cas de conseil sans représentation, le patient demeure l'interlocuteur du Bureau d'expertises et l'avocat le conseille en coulisses.
- Lorsque le patient obtient une expertise qui reconnaît une violation du devoir de diligence et le lien de causalité avec le dommage à la santé, des négociations pourront être entamées avec la responsabilité civile professionnelle du médecin et/ou de l'hôpital concerné/s en vue d'obtenir une indemnisation. A ce stade, nous recommandons au patient de se faire représenter juridiquement.

Formulaires de demande – Prise de contact avec le Bureau d’expertises

Le Bureau d’expertises met à disposition des patients deux formulaires de demande, l’un en format PDF et l’autre en format web (cf. site internet). Ils contiennent une checklist des documents à déposer.

Seule une demande complète pourra être transmise à la société de discipline médicale concernée. En effet, cette dernière déterminera sur la base des documents fournis si une expertise peut être organisée ou s’il n’y a pas lieu d’entrer en matière sur la demande.

Nous recommandons donc une prise de contact avec le Bureau d’expertises avant le dépôt de la demande pour clarifier quelles informations (médecin/s et/ou hôpital impliqué/s, reproches formulés, etc.) et documents médicaux et administratifs sont nécessaires (dossier médical, prise de position de l’assurance de responsabilité civile, etc.).